

## Article 3

### Garantie du complément retraite

L'adhérent acquiert, au terme de l'adhésion, pour chaque versement investi, un élément de rente viagère calculée sur une tête, comportant cinq annuités certaines.

L'adhérent peut demander, au moment de la liquidation, le service d'une rente viagère réversible à 60% ou à 100% en faveur du bénéficiaire de son choix, sans annuités certaines. La conversion des versements en éléments de rente est effectuée conformément aux barèmes en vigueur lors de chaque versement (cf annexe).

#### Autres possibilités

Au terme de l'assurance, l'adhérent a la faculté de renoncer au service du complément de retraite pour recevoir le montant de l'épargne constituée correspondante. Le règlement est réalisé en un versement unique.

#### Anticipation – prorogation

La date effective d'entrée en jouissance du complément de retraite peut être différente de celle prévue à la souscription.

En cas d'anticipation, le montant du complément de retraite est réduit en fonction du barème en vigueur lors de chaque versement et les garanties décès et exonération prennent fin selon les dispositions contractuelles définies par les articles 4 et 5 et, en tout état de cause, au plus tard au moment de la liquidation du complément de retraite.

La liquidation du complément de retraite peut être reportée au plus tard jusqu'au 80ème anniversaire de l'adhérent. L'augmentation du montant du complément de retraite qui en résulte est calculée en fonction du barème en vigueur lors de chaque versement.

Pendant le délai de prorogation et au plus tard jusqu'à son 80ème anniversaire, l'adhérent a la possibilité de continuer à effectuer des versements tels que décrits à l'article 6 lui permettant d'acquérir des éléments de rente supplémentaires, calculées en fonction du barème en vigueur lors de chaque versement.

Au-delà de 80 ans l'adhésion est prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties 2 mois avant le terme par lettre simple. La liquidation du complément de retraite sous forme de rente n'est plus possible. L'adhérent conserve la faculté de clôturer à tout moment son adhésion en demandant le règlement de la valeur de rachat totale de son contrat. [Le règlement est réalisé en un versement unique.](#)

Pendant la phase de prorogation, l'épargne constituée continue de bénéficier des revalorisations annuelles définies pour les retraites en cours de constitution, selon l'article 13 de la notice tel que modifié par l'avenant n°1 du 18 octobre 2000.

L'adhésion prend fin en tout état de cause au décès de l'adhérent.

## Article 4

### Garantie en cas de décès avant le terme

Lors de son adhésion, l'adhérent choisit l'une des deux formules A ou B ci-dessous, choix qu'il peut modifier par la suite, notamment en fonction de l'évolution de sa situation familiale.

Il peut également, lors de son adhésion ou lors de son mariage, choisir la garantie de réversion complète C, et désigner un nouveau bénéficiaire en cas de remariage.

#### A) Paiement immédiat de l'épargne constituée

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation du complément de retraite, le montant des provisions des éléments de rente constitués à la date du décès est versé aux bénéficiaires désignés ou, à défaut :

[Au conjoint de l'adhérent, non divorcé\(e\) ou non séparé\(e\) de corps ou à son/sa partenaire lié\(e\) par un Pacte Civil de Solidarité, à défaut à ses enfants nés ou à naître, étant précisé que dans le cas où l'un d'eux perdrait sa qualité de bénéficiaire \(prédéces ou renonciation au bénéfice du contrat notamment\), sa part serait attribuée soit à ses propres descendants, soit à défaut de descendants accroîttrait la part des bénéficiaires de même rang, à défaut aux héritiers de l'adhérent/assuré.](#)

#### B) Rente de réversion acquise

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation du complément de retraite, il est versé au conjoint survivant désigné une rente viagère dont le montant est calculé en fonction des provisions des éléments de rente constitués à la date du décès, de l'âge du conjoint survivant, et de la durée du différé éventuel.

L'adhérent peut toutefois affecter son épargne à la garantie d'une rente en faveur de tout autre bénéficiaire désigné. En cas de pré-décès du bénéficiaire désigné, la garantie B est automatiquement remplacée, sauf nouvelle désignation, par la garantie A.

### C) Rente de Réversion Complète

Garantie complémentaire facultative subordonnée à des conditions de santé et au versement d'une cotisation égale à 10% du versement de base.

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de la retraite, la rente viagère immédiate prévue par la garantie B en faveur du conjoint survivant est complétée pour être portée à 60 % de la rente qu'aurait acquise à 60 ans l'adhérent lui-même par les versements de base effectués à la date du décès et par le maintien jusqu'à cet âge de versements de base égaux au dernier effectué et de même périodicité.

Le terme de 60 ans s'applique quelle que soit la date de liquidation prévue au contrat.

En cas de pré-décès du conjoint, la garantie C est remplacée par la garantie A.

La garantie Rente de Réversion Complète cesse au 60ème anniversaire de l'adhérent qui doit choisir, en cas de maintien de l'adhésion, l'une des formules A ou B.

Les versements exceptionnels n'entrent pas dans la détermination de la garantie de réversion complète C, mais donnent lieu à une augmentation de la rente de réversion dans les conditions de la garantie B.

#### Risques exclus :

L'assureur garantit tous les risques de décès quelle qu'en soit la cause, sous réserve des dispositions suivantes :

**a) suicide : la garantie de réversion complète est remplacée, en cas de suicide de l'adhérent intervenant moins de deux ans après la souscription de la garantie, par le règlement de l'épargne constituée ;**

**b) risque de guerre étrangère : en cas de guerre étrangère, la garantie du présent contrat n'aurait d'effet que dans les conditions déterminées par la Législation à intervenir en matière d'assurances sur la vie en temps de guerre étrangère.**

## Article 6 Versements

### A) Versement de base

Chaque adhérent choisit lors de son adhésion un versement de base, payable par an, par trimestre ou par mois. Le montant du versement de base et sa périodicité peuvent être modifiés chaque année ; toute augmentation peut entraîner de nouvelles formalités médicales si les garanties optionnelles ont été souscrites.

Chaque année, l'Association fixe les montants minimaux applicables aux nouvelles adhésions.

Le montant du versement de base est ensuite annuellement ajusté en tenant compte de l'évolution des salaires et des prix. L'ajustement prend effet le 1er avril de chaque année. Toutefois, l'adhérent pourra refuser l'ajustement et maintenir le versement au niveau précédent.

L'adhérent doit s'engager à autoriser le prélèvement sur son compte bancaire ouvert auprès de BNP PARIBAS ou de tout autre établissement bancaire.

Les versements de base sont majorés des frais, fixés à 4,50 % de leurs montants.

### B) Versements exceptionnels

L'adhérent a la faculté, à tout moment, d'effectuer des versements exceptionnels supplémentaires.

Le montant de chaque versement exceptionnel est au minimum de 1 500 Euros.

Chaque versement exceptionnel est majoré de frais dégressifs :

- Jusqu'à 3 811 € : 4% du versement

- De 3 812€ à 7 622 € : 3,5% sur la totalité du versement

- Au-dessus de 7 622 € : 3% sur la totalité du versement

## Article 9 Rachats partiels – Avances

### A) Rachats Partiels

L'adhérent peut demander un rachat partiel pour un montant minimum de 2 500 euros brut des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

Le rachat partiel est accordé sous réserve qu'après l'opération l'épargne du contrat soit constituée d'un minimum de 12 000 euros.

Le règlement du rachat partiel est exclusivement effectué en capital.

Ni frais ni pénalités ne sont prélevés sur les opérations de rachat partiel.

### B) Avances

La possibilité d'octroi d'avances n'est pas autorisée.